



Pôle Appui Territorial
Direction des Mobilités
Service Qualité Pilotage et Territoire

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-o-o-o-o-o-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie

Commune de Arches
Route Départementale n°38 (Hors agglomération)
Objet : travaux de raccordement électrique

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté n° 26-0242 en date du 29 janvier 2026 portant approbation du Règlement de Voirie Départementale

Vu l'arrêté n° 25-3545 du 26 novembre 2025 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande de la société Eiffage

Vu la Proposition d'Implantation en date du 25 février 2026,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Prescriptions techniques

La société Eiffage a l'autorisation de réaliser les travaux sur le domaine public en respectant les prescriptions suivantes :

- Sur la RD 38 au PR 4+471 sera réalisé un fonçage conformément à la proposition d'implantation.

ARTICLE 2 : Validité et renouvellement de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

ARTICLE 3 : Signalisation du chantier.

L'intervenant ou son mandataire sollicitera au minimum 15 jours avant le début des travaux une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux sur le domaine public auprès du département du cantal.

Le bénéficiaire aura à sa charge la signalisation réglementaire de son chantier. Il sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux.

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

ARTICLE 5 : Fin des travaux.

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Responsabilité.

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 : Délais de recours.

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Ampliation

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département du Cantal.

Copie du présent arrêté est transmis à :

- M. le Directeur des Mobilités
- la mairie d'Arches
- L'entreprise Eiffage
- L'antenne Mauriac
- Le centre routier Mauriac

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution

A Mauriac, le 17 mars 2026

**Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental
Et par Délégation,
Le Coordonnateur territorial de Mauriac**

Fabrice Bouscatier






PROPOSITION D'IMPLANTATION
CONSEIL DÉPARTEMENTAL / PAT / DM
SERVICE QUALITE PILOTAGE ET TERRITOIRE
TERRITOIRE DE MAURIAIC
 RD n° 38

Demande de: Eiffage
Objet de la demande: Raccordement BT

Référence pétitionnaire: 90 010 081 EX
Référence GDPM: 26,053

Communes: Arches

Le 25/02/2026, nous soussignés
 Monsieur Remy Petex-Sorgue représentant le CD15 / Territoire de Mauriac
 Monsieur Vincent Moncourrier représentant le maître d'ouvrage du réseau
 Nous sommes transportés sur les lieux afin d'établir la présente proposition d'implantation des tranchées conformément au tableau ci-après et aux plans joints

SIGNATURES
 Le représentant du Territoire de Mauriac

 Remy Petex-Sorgue
 Vu par le coordonnateur Territorial de Mauriac

 F. Bouscatier
 Le représentant du Maître d'Ouvrage

 M. Moncourrier

N° RD	Catégories et niveaux RD	Repère Plans joints	Côté de la route D ou G suivant le sens des PR	Technique TT, TE, FD, F, SA	LONGUEUR SOUS DOMAINE PUBLIC			N° du schéma type applicable (schémas annexés à la PI) + observations diverses
					Sous accotement	Sous fossé	Sous trottoir	
38	CAT III	PR 4-761	TV	F	En rive de chaussée et jusqu'à 0,75m du bord de ch.	Entre 0,75m et L égal à profondeur de tranchée	Au-delà de L	Forçage

SA= Support Aérien; TT= Tranchée Traditionnelle; TE= Tranchée Etroite; FD= Forage Dirigé; F= Forçage